



RÈGLEMENT

DE LA VILLE DE STRASBOURG

LES USAGES DU DOMAINE PUBLIC

Version du 26/11/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le Code Civil ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitat ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code du Travail ;
Vu le Code de Commerce ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu l'arrêté interministériel du 15 janvier 2007 portant application des décrets n°2006-1657 et n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
Vu l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation ;
Vu l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PE, PO, PU, PX) ;
Vu l'Arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;
Vu l'arrêté du 7 août 2017 relatif aux règles techniques et procédurales visant à la sécurité sanitaire des systèmes collectifs de brumisation d'eau, pris en application de l'article R. 1335-20 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant réglementation des débits de boissons ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;
Vu le règlement sanitaire départemental du Bas-Rhin ;
Vu le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur approuvé le 7 juillet 2023 ;
Vu le règlement de publicité de l'Eurométropole de Strasbourg ;
Vu la délibération du Conseil Municipal adoptée le 4 juillet 2020 autorisant la Maire à fixer par arrêté les droits de nature non fiscale ;
Vu la délibération du Conseil Municipal adoptée le 3 mai 2021, fixant le plan piéton de la Ville de Strasbourg ;
Vu l'arrêté municipal sur le bruit du 9 juillet 1998 ;
Vu l'arrêté municipal du 6 décembre 1951, et les suivants concernant les étalages sur la voie publique (18 décembre 1952, 4 juin 1954, 2 décembre 1955, 25 octobre 1956, 29 janvier 1962, et 15 juin 1978) ;
Vu l'arrêté municipal du 8 septembre 1952 sur la vente ambulante de glaces et marrons ;
Vu les arrêtés municipaux des 27 février 1978, 28 octobre 2005, et 12 novembre 2007 sur le commerce ambulancier ;
Vu le règlement de circulation de la Ville de Strasbourg du 30 avril 1996 ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, de la commodité du passage, et de l'esthétique urbaine, il importe de réglementer l'occupation de l'espace public pour les terrasses, les étalages et objets divers. La ville se donne ainsi les moyens de veiller à la qualité globale de ses places et rues, et plus généralement de ses espaces publics, conformément aux dispositions prévues à cet effet dans le présent règlement ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'une part, d'homogénéiser et d'améliorer la qualité des installations sur l'ensemble de la ville, d'autre part, d'assurer le bon fonctionnement, et de délivrer les permis de stationnement sur la voie publique pour ces activités, qu'il importe en conséquence de réglementer les conditions d'exercice de ces activités sur le Domaine Public de la Ville de STRASBOURG ;

Considérant la démarche participative menée en 2022 et 2023 ;

Considérant les avis de la Commission du Domaine Public des 23 octobre, 20 novembre et 4 décembre 2023 et la communication en Conseil Municipal du 11 décembre 2023 ;

ARRÊTE :

PRÉAMBULE	5
TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
ARTICLE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DES AUTORISATIONS	5
1-1 : Permis de stationnement délivré sur la base d'une demande	5
1-2 : Autorisation nominative et écrite.....	5
1-3 : Autorisation temporaire, précaire et révocable.....	6
1-4 : Travaux sur le domaine public.....	6
ARTICLE 2 : REDEVANCE ET PERCEPTION	7
ARTICLE 3 : SÉCURITÉ, ACCESSIBILITÉ ET RESPONSABILITÉ	7
3-1 : Sécurité.....	7
3-2 : Responsabilité.....	8
3-3 : Assurances.....	8
ARTICLE 4 : ÉTAT DES LIEUX, PROPRETÉ ET BRUIT	8
4-1 : État des lieux.....	8
4-2 : Nettoyage et propreté.....	9
4-3 : Bruit	9
ARTICLE 5 : DÉVELOPPEMENT DURABLE	9
ARTICLE 6 : COMMISSION DU DOMAINE PUBLIC	9
TITRE II : LES TERRASSES	10
ARTICLE 7 : DÉFINITION D'UNE TERRASSE	10
ARTICLE 8 : LA DEMANDE D'AUTORISATION DE TERRASSE	10
ARTICLE 9 : INSTRUCTION DE LA DEMANDE ET EMPRISES AUTORISÉES	10
9-1 : Règles générales.....	11
9-2 : Configurations particulières liées à la sécurité.....	11
9-3 : Respect de l'emprise de terrasse.....	11
9-4 : Marquage de l'emprise de terrasse	11
ARTICLE 10 : ACTIVITÉ COMMERCIALE EXERCÉE SUR LA TERRASSE	11
ARTICLE 11 : VALIDITÉ DES AUTORISATIONS	12
ARTICLE 12 : HORAIRES	12
12-1 : Matin :.....	12
12-2 : Soirée :.....	12
ARTICLE 13 : ASPECT GÉNÉRAL DES INSTALLATIONS	13
13-1 : Mobilier de terrasse	13
13-2 : Parasols	13
13-3 : Parasols avec ancrage au sol.....	14
13-4 : Revêtements de sol.....	14
13-5 : Porte-menus posés au sol	15
13-6 : Éléments fixés en façade	15
13-7 : Systèmes d'éclairage.....	15
13-8 : Mobilier de clôture des terrasses	16
14 : RANGEMENT DU MOBILIER	16
TITRE III : DISPOSITIONS D'APPLICATION	17
ARTICLE 15 : OPPOSABILITÉ ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES	17
ARTICLE 16 : CONTRÔLES, INFRACTIONS ET SANCTIONS	17
16-1 : Sanctions administratives :.....	17
16-2 : Sanctions pénales :.....	18
16-3 : Mesures de Police	19
ARTICLE 17 : VOIES DE RECOURS	19
ARTICLE 18 : EXÉCUTION	19

PRÉAMBULE

Les places, rues et espaces publics de la ville constituent par définition des lieux de croisement entre tous les usagers du domaine public. Le domaine public est affecté prioritairement aux déplacements et à la desserte (piétons, vélos, voiture, transports en commun...), il est également un lieu de vie, d'animation, de culture et d'activité économique.

Ainsi, les infrastructures installées doivent présenter toutes les garanties requises pour contribuer à un partage apaisé des usages du domaine public tenant compte de l'évolution de la Ville.

Strasbourg, avec son centre historique et sa Neustadt inscrits en Secteur Sauvegardé et au patrimoine mondial de l'UNESCO, bénéficie d'une forte attractivité touristique. Toutefois, cette richesse est fragile et nécessite une grande exigence, tant sur la qualité architecturale que sur les détails de l'aménagement urbain.

La ville de Strasbourg s'est engagée depuis 2021 dans une démarche participative autour des enjeux relevant du domaine public, en faveur d'espaces publics partagés, aux usages apaisés et équilibrés. Une commission consultative a ainsi été créée en 2021 dans le cadre des adaptations exceptionnelles d'occupation du domaine public destinées à faciliter la reprise d'activité des exploitants de débits de boissons dans le contexte de COVID 19. Cette démarche s'est ensuite poursuivie tout au long de l'année 2022 avec notamment un groupe de travail sur le domaine public regroupant des représentants des professions, des associations d'habitants, experts, administration, et élus. À l'issue de ces travaux préparatoires, le conseil municipal a approuvé le 10 mai 2023 la création d'une commission du domaine public, instance de dialogue de médiation et de suivi d'une politique des espaces publics partagés et apaisés.

Le présent règlement constitue l'aboutissement de cette première étape de travail. Il représente ainsi un premier volet de l'adaptation réglementaire des occupations du domaine public aux enjeux présents et futurs. Il a pour objet de préciser les conditions de l'utilisation du domaine public en ce qui concerne les terrasses. En ce sens il abroge et remplace toutes les dispositions réglementaires locales antérieures y afférentes, et s'applique sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en la matière.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DES AUTORISATIONS

1-1 : PERMIS DE STATIONNEMENT DÉLIVRÉ SUR LA BASE D'UNE DEMANDE

- Toute occupation d'une partie de l'espace public est soumise à une autorisation préalable qui ne peut être délivrée que sur demande déposée via le formulaire adéquat disponible sur le site Internet de la ville de Strasbourg.
- Cette autorisation constitue un permis de stationnement.

1-2 : AUTORISATION NOMINATIVE ET ÉCRITE

- Les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées nominativement et par écrit. Elles comportent les noms, prénoms, statut juridique, adresse des permissionnaires, le montant de la redevance due au titre de l'occupation du domaine public.
- Les autorisations produisent des effets à partir de leur notification. Toute contestation ou demande d'explication, notamment quant à la surface occupée ou au calcul des redevances, doit être formulée dans les quinze jours suivant réception de l'autorisation. Passé ce délai, les termes de l'autorisation sont réputés acceptés et l'occupation sera facturée selon ces derniers.
- Les autorisations sont délivrées annuellement et ne font l'objet d'aucune reconduction tacite. Toute demande de renouvellement d'autorisation doit être effectuée via le formulaire adéquat

disponible sur le site Internet de la ville de Strasbourg avant le 15 octobre de l'année précédente. Toute demande formulée hors délai pourra faire l'objet de frais de dossiers supplémentaires.

- Les demandes de création et de reprise de terrasse sont recevables à tout moment. Le délai d'instruction est de 2 mois à réception du dossier complet
- Un plan reprend notamment les dimensions, la localisation, la durée et le motif de l'occupation est annexé à l'autorisation de terrasse. Celui-ci doit obligatoirement être affiché de manière visible pendant toute la durée de l'autorisation et accessible depuis l'extérieur de l'établissement et en cas de contrôle des surfaces occupées par des agents habilités.

1-3 : AUTORISATION TEMPORAIRE, PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE

- Les autorisations ne confèrent pas de droits réels. Elles ne peuvent être ni cédées, ni louées voire prêtées, ou faire l'objet d'une quelconque transaction, même à titre gratuit.
- Elles sont révocables à tout moment notamment si le permissionnaire ne se conforme pas aux dispositions du présent arrêté ou aux termes de l'autorisation. Dans tous les cas, le permissionnaire ne pourra se prévaloir d'une quelconque indemnité.
- En cas de cessation d'activité et/ou cession de l'établissement à un nouvel exploitant l'autorisation devient caduque. Le permissionnaire a dès lors l'obligation d'en informer immédiatement la Ville par l'envoi de l'acte de cession de son établissement. À défaut, les redevances pour l'exploitation de la terrasse sont dues de plein droit et dans leur intégralité pour l'année en cours.
- En cas de changement d'activité, l'autorisation est également caduque et le permissionnaire devra formuler une nouvelle demande

1-4 : TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

- Si des travaux empêchent l'exploitation de la terrasse, une modulation des droits de place pourra être accordée au permissionnaire selon l'arrêté tarifaire en vigueur. Celle-ci devra faire l'objet d'une demande du permissionnaire formulée par écrit à la Ville, avant le terme de l'autorisation de terrasse.

ARTICLE 2 : REDEVANCE ET PERCEPTION

- L'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance.
- Les modalités de calcul de cette redevance sont fixées annuellement par arrêté municipal.
- Aucune autorisation ne peut être délivrée pour la saison suivante tant que les sommes dues ne sont pas réglées. Par ailleurs, le défaut ou refus de paiement de cette redevance, même partiel, peut entraîner après envoi d'un courrier de mise en demeure, le retrait de l'autorisation pour l'année en cours. En l'absence de régularisation des impayés et face au maintien des éléments constitutifs de la terrasse sans autorisation, la Ville se réserve le droit de faire procéder au retrait de ces derniers selon les règles de droit appropriées.
- Toute installation de terrasse sans autorisation donne lieu au paiement d'indemnités selon l'arrêté tarifaire en vigueur. Celles-ci peuvent être majorées de frais liés aux différentes procédures, sans que le paiement n'ait valeur d'autorisation et sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales et frais supplémentaires applicables.

ARTICLE 3 : SÉCURITÉ, ACCESSIBILITÉ ET RESPONSABILITÉ

3-1 : SÉCURITÉ

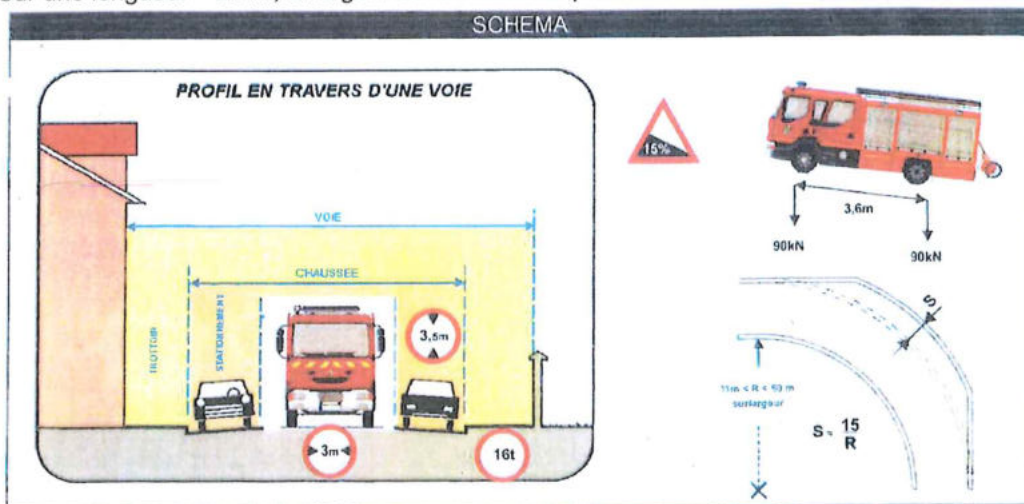
- L'ensemble des éléments constitutifs d'une terrasse doit présenter toutes les garanties requises en termes de conformité et de sécurité.
- Afin de garantir la sécurité des habitants et des usagers, l'accessibilité aux entrées et issues de secours des bâtiments, aux bouches d'incendie, de gaz, aux émergences, réseaux et ouvrages des concessionnaires doit être garanti à tout moment du jour et de la nuit.
- L'accès aux bâtiments, immeubles et constructions de toutes sortes doit être maintenu en permanence aux engins de secours aux personnes et de lutte contre l'incendie.

Une "voie engin" est une voie utilisable par les engins de secours, essentiellement les fourgons pompe-tonne (FPT, engins d'incendie), pour l'accès à un établissement.

Largeur :

- 3 mètres pour une voie d'une largeur comprise entre 8 et 12 mètres,
- 6 mètres pour une voie d'une largeur égale ou supérieure à 12 mètres.

Sur une longueur < 20 m, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 m sans accotement.



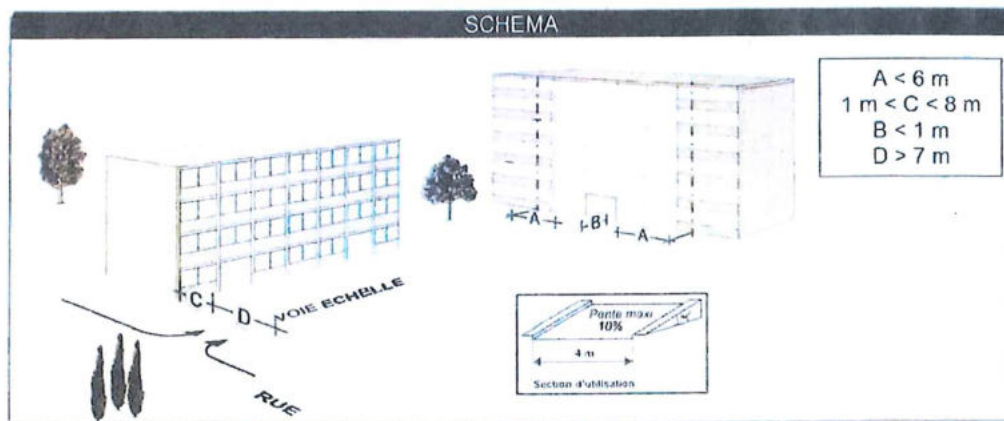
Une "voie échelle" est une voie permettant la circulation, le stationnement et la mise en station des échelles aériennes.

La "voie échelle" est une partie de la "voie engin" dont les caractéristiques sont complétées et modifiées afin de permettre la mise en station des échelles :

- Longueur minimale : 10 m.
- Largeur, bandes réservées au stationnement exclues : 4 m.
- Pente maximum : 10%

Une section de voie utilisable par les échelles aériennes est toujours reliée à la voie publique par une voie utilisable par les engins de secours.

Si cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 m avec une chaussée libre de stationnement de 7 m de large au moins.
Aucun obstacle ne doit gêner la mise en station des échelles devant la ou les façades accessibles.
L'implantation des voies par rapport aux façades des bâtiments et en fonction de la hauteur des échelles susceptibles d'intervenir.



Les axes d'une largeur inférieure à 3 m doivent permettre le passage de pompiers avec un dévidoir et une échelle à coulisses portable.

3-2 : RESPONSABILITÉ

- Les permissionnaires sont responsables, tant envers la Ville de Strasbourg, qu'envers les tiers de tous dommages, dégâts ou plus généralement tout dommage matériel ou immatériel pouvant résulter de l'exploitation de la terrasse, leur installation, le mobilier, les équipements ou le personnel.
- Toute infrastructure installée sans autorisation sur le domaine public entraînant un accident, un préjudice ou empêchant l'accès des secours, engage la responsabilité civile et pénale du ou des contrevenants.
- En cas de conditions météorologiques défavorables, il appartient aux permissionnaires de prendre toutes les mesures nécessaires pour se tenir informer des risques météorologiques potentiels et mettre en œuvre sur cette base, les mesures de prudence et de sécurité propres à éviter tout danger ou accident.
- La Ville ne saurait être tenue responsable des dommages causés aux installations des permissionnaires, à eux-mêmes, leur personnel ou leur clientèle dans la limite de la responsabilité administrative.

3-3 : ASSURANCES

- Les permissionnaires doivent avoir contracté une assurance en responsabilité civile couvrant tous dommages pouvant être causés à leurs installations ainsi que les dommages ou accidents pouvant survenir du fait de leurs installations.
- La Ville se réserve le droit de demander la transmission des attestations d'assurance.

ARTICLE 4 : ÉTAT DES LIEUX, PROPRETÉ ET BRUIT

4-1 : ÉTAT DES LIEUX

- Le domaine public est réputé être en parfait état de propreté et d'utilisation. Il est strictement interdit de détériorer les revêtements de sol (percer, peindre, coulure d'huiles ou autre liquides...) arbres et aménagements d'espaces verts.
- En cas de dégâts ou de salissures occasionnés par le permissionnaire, les frais de remise en état du domaine public seront exclusivement supportés par celui-ci.

- Les arbres ne peuvent en aucun cas servir à l'aménagement de la terrasse ou au rangement des éléments constitutifs de celle-ci.
- Tout dispositif de fixation à un arbre est interdit. De même, une emprise suffisante doit être préservée autour des troncs pour ne pas détériorer leur système racinaire.
- En fin d'exploitation, le permissionnaire a l'obligation de remettre le domaine public en parfait état de propreté et d'utilisation.

4-2 : NETTOYAGE ET PROPRETÉ

- Il appartient aux permissionnaires de maintenir les emprises des terrasses et leurs abords en permanence dans un parfait état de propreté.
- Les permissionnaires doivent en particulier enlever tous les papiers, débris, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés par leur clientèle. Des cendriers doivent être mis à disposition en tant que de besoin.
- Il est interdit d'évacuer les déchets de toute nature sur la voie publique y compris dans le caniveau ou les bacs de collecte. Le permissionnaire devra se conformer strictement à la réglementation en matière d'évacuation et de traitement de déchets. En ce sens il devra notamment disposer le cas échéant d'un contrat adapté avec un professionnel pour la prise en charge des déchets liés à son activité, intégrant notamment le cas échéant l'activité saisonnière de la terrasse.
- Les contrevenants font l'objet après constat par la police municipale d'une facturation pour frais d'enlèvement et peuvent être sanctionnés conformément aux dispositions du présent règlement.

4-3 : BRUIT

Les dispositions suivantes sont précisées dans le guide pratique joint en annexe

- Les permissionnaires doivent prendre toutes dispositions pour limiter le bruit et préserver la quiétude du voisinage durant les horaires d'exploitation, lors de l'installation et du rangement des éléments constitutifs de la terrasse.
- Responsable de sa terrasse et de son impact pour l'environnement immédiat, le permissionnaire doit rappeler aux consommateurs par tout moyen adéquat la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage durant l'exploitation de la terrasse et en sortie d'établissement.
- Sauf autorisation exceptionnelle écrite délivrée par la ville, la sonorisation des terrasses, l'installation de téléviseurs ou autre dispositif de vidéo projection sont interdites sur les terrasses.

ARTICLE 5 : DÉVELOPPEMENT DURABLE

- Il se définit comme étant le développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs.
- À cet égard et conformément à la réglementation, les dispositifs extérieurs de chauffage interdits par la loi doivent être retirés.
- Les brumisateurs doivent être conformes à la réglementation en vigueur en matière de prévention de la légionellose tant en matière de conception que d'exploitation de l'installation, les permissionnaires doivent notamment être en mesure de fournir des résultats d'analyses légionnelles récentes de leur brumisateur.

ARTICLE 6 : COMMISSION DU DOMAINE PUBLIC

- Une commission municipale du domaine public traite de l'ensemble des sujets relevant de l'occupation du domaine public.
- Elle constitue en ce sens, une instance de réflexion, de dialogue voire de médiation, concourant aux usages partagés et équilibrés des espaces publics Strasbourgeois.

TITRE II : LES TERRASSES

ARTICLE 7 : DÉFINITION D'UNE TERRASSE

- Une terrasse est une portion du domaine public sur laquelle est installé du mobilier (tables et mobilier d'assise) permettant la consommation sur place de la clientèle d'un établissement.

ARTICLE 8 : LA DEMANDE D'AUTORISATION DE TERRASSE

Les dispositions suivantes sont précisées dans le guide pratique joint en annexe

Les demandes seront instruites si elles répondent aux conditions suivantes :

- La demande de terrasse, formulée conformément à l'article 1 du présent règlement, doit comprendre les pièces à fournir telles que listées dans le formulaire adéquat disponible sur le site Internet de la ville de Strasbourg.
- Chaque commerçant devra fournir une copie de son bail commercial et un accord écrit du syndic de la copropriété pour ouvrir un commerce de bouche.
- L'aménagement intérieur devra comprendre des tables et des chaises permettant la consommation sur place. Ainsi, l'établissement devra justifier d'un nombre minimal de quatre places assises à l'intérieur de l'établissement pour pouvoir bénéficier d'une terrasse.
- L'établissement devra posséder des toilettes réglementaires, avec lave-mains, accessibles aux consommateurs et aux personnes handicapées et parfaitement entretenues et ventilées. Ces sanitaires doivent être directement et facilement accessibles à la clientèle au sein de l'établissement. Ils ne doivent pas donner directement sur la salle de consommation, sur la cuisine ou tous locaux de stockage de denrées alimentaires.
- L'établissement devra disposer d'un bloc sanitaire complet, comprenant au moins un cabinet d'aisance par sexe, le cas échéant complété d'un urinoir et un point de lavage des mains. Pour les établissements ne disposant pas d'un bloc sanitaire complet, la capacité d'accueil des terrasses est limitée à 20 couverts maximum.
- Les établissements non éligibles à une terrasse peuvent solliciter l'autorisation d'installer un mobilier d'appel (une table et deux chaises sans service, ou un banc) si la configuration des lieux le permet.

ARTICLE 9 :

INSTRUCTION DE LA DEMANDE ET EMPRISES AUTORISÉES

Les autorisations peuvent être notamment être refusées pour des motifs liés :

- Aux conditions de circulation (piétons, livraisons, accès aux bâtiments, etc.).
- À la configuration des lieux (plantations, mobilier urbain, signalisations, émergences, réseaux et concessionnaires, installations voisines, etc.).
- Aux conditions de sécurité (accès aux engins de secours, bouches d'incendie, robinets de barrages de gaz, etc.), la tranquillité publique, l'esthétique urbaine ou à tout autre motif tiré de l'ordre public.
- À l'activité de l'établissement qui contreviendrait au règlement de copropriété de l'immeuble dans lequel il se situe.
- À toute situation de non-conformité au regard de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de santé environnementale et de sécurité connue par les services de la collectivité.
- Dans le périmètre sauvegardé ainsi que dans le champ de visibilité d'un monument historique ou d'un bâtiment inscrit ou classé, toute autorisation de terrasse est en plus des dispositions suivantes, soumise à l'avis formel de l'Architecte des Bâtiments de France.

9-1 : RÈGLES GÉNÉRALES

Les dispositions suivantes sont précisées dans le guide pratique joint en annexe

- La terrasse doit s'intégrer harmonieusement dans le contexte urbain de l'axe sur lequel elle est autorisée.
- L'autorisation d'une terrasse doit préserver les enjeux de sécurité des biens et des personnes, garantir la fluidité des déplacements et contribuer à une cohabitation apaisée des différents usagers et acteurs du domaine public.
- Toute demande de terrasse de création ou de reprise de terrasse sur un emplacement de stationnement ou d'arrêt est refusée.

L'autorisation de terrasse doit notamment respecter les dispositions suivantes :

- Un passage minimum d'1,40 m libre de tout obstacle doit être préservé en tous points, afin d'assurer la bonne fluidité des passages piétons. Les bordures de trottoir ne sont pas prises en compte dans cette mesure. Une largeur supérieure pourra être exigée selon la fréquentation ou la configuration des lieux conformément au plan piéton et selon les modalités décrites dans le guide pratique joint en annexe.
- Sur un même axe, les terrasses successives sont implantées de manière à garantir tant la fluidité que la continuité de passage des piétons.
- La terrasse doit être située au droit du fonds de commerce de l'établissement. Elle ne peut en aucun cas déborder de sa propre façade.
- La terrasse ne peut pas être installée devant un mur aveugle de l'établissement.

9-2 : CONFIGURATIONS PARTICULIÈRES LIÉES À LA SÉCURITÉ

Les dispositions suivantes sont précisées dans le guide pratique joint en annexe

- Les terrasses situées à proximité immédiate d'une voie de tram
 - doivent faire l'objet d'une validation spécifique et pourront le cas échéant nécessiter un dispositif de sécurisation adapté ;
 - peuvent être refusées notamment pour des raisons du risque d'accident.
- Les terrasses situées à proximité immédiate d'une voie ouverte à la circulation automobile ou d'une piste cyclable :
 - doivent faire l'objet d'un dispositif de sécurisation spécifique placé en limitation intérieure de l'emprise de terrasse autorisée ;
 - peuvent être refusées pour des raisons du risque d'accident.

9-3 : RESPECT DE L'EMPRISE DE TERRASSE

Les dispositions suivantes sont précisées dans le guide pratique joint en annexe

- Aucun élément constitutif de la terrasse (y compris porte-menu, parasols déployés ou autre) ne doit déborder du périmètre figurant sur le plan annexé à l'autorisation de terrasse.
- Le permissionnaire et ses employés doivent veiller à ce que les clients ne déplacent pas le mobilier en dehors de l'emprise autorisée.

9-4 : MARQUAGE DE L'EMPRISE DE TERRASSE

- L'emprise de terrasse autorisée fait l'objet d'un marquage au sol effectué par la Ville par tout moyen adapté. Ce marquage correspond à l'autorisation accordée au permissionnaire.

ARTICLE 10 : ACTIVITÉ COMMERCIALE EXERCÉE SUR LA TERRASSE

- La terrasse est strictement un espace de consommation sur place à l'exception de toute autre activité commerciale.

- Par dérogation expresse, l'installation d'un ou plusieurs congélateurs, machines à glaces ou à granita peut être autorisée. Le cas échéant, ils doivent se situer strictement sur l'emprise de la terrasse autorisée, faire l'objet d'une validation préalable par la Ville et répondre à la réglementation en vigueur (hygiène, publicité, sécurité) et se conformer aux prescriptions de l'article 14 du présent règlement.

ARTICLE 11 : VALIDITÉ DES AUTORISATIONS

- Les autorisations de terrasses peuvent être délivrées selon deux périodes :
 - 1^{er} mars au 31 octobre de l'année en cours, soit une « *terrasse estivale* »
 - 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours, soit une « *terrasse annuelle* ».
- Aucune demande de modification de l'autorisation à l'initiative du permissionnaire n'est accordée en cours d'année (passage de terrasse estivale en terrasse annuelle ou inversement, modification d'emprise de terrasse...).

ARTICLE 12 : HORAIRES

12-1 : MATIN :

- Hors zone piétonne, les terrasses peuvent être installées à partir de l'ouverture de l'établissement, et au plus tôt à partir de 7h00.
- En zone piétonne, les terrasses ne peuvent pas être installées avant la fin de l'horaire de desserte autorisée pour les livraisons, sauf dérogation.
- Ces dérogations doivent faire l'objet d'une demande écrite auprès du service gestionnaire. Elles sont délivrées uniquement aux établissements proposant un service de boisson et ou de restauration matinale, lorsque la configuration des lieux au droit de l'établissement concerné le permet et au plus tôt à partir de 7h00.
- Ces dérogations sont étudiées au cas par cas par la Ville, pourront faire l'objet de prescriptions particulières (dimensions, organisation de la terrasse, parasols etc..) pendant la période de desserte autorisée. La dérogation peut être retirée à tout moment, après procédure contradictoire, notamment sur la base de constats objectifs de non-respect des horaires ou de gêne avérée pour le voisinage, dûment constatée.

12-2 : SOIRÉE :

- Les terrasses ne peuvent rester ouvertes au-delà de l'horaire légal autorisé de l'établissement auquel elles sont rattachées.
- Toutes les terrasses doivent être rangées au plus tard à 00h30.
- Des horaires plus restrictifs peuvent être appliqués selon les circonstances (notamment sur le quai des Bateliers, dans la rue des Aveugles, dans la Zone à Traffic Limité...) et en cas de gêne avérée pour le voisinage, dûment constatée.
- Du 1^{er} juin au 30 septembre les vendredis, samedis et veilles de jours fériés, une dérogation peut être accordée jusqu'à 1h30. Cette dérogation doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du service gestionnaire. Elle fait l'objet d'un avis de la commission du domaine public, sur la base d'un rapport établi par l'administration.
- Les autorisations peuvent dès lors être délivrées en fonction du type d'activité de l'établissement ainsi que de la configuration des lieux au droit de l'établissement concerné.
- La dérogation peut être retirée à tout moment notamment sur la base de constats objectifs de non-respect des horaires ou de gêne avérée pour le voisinage, dûment constatée. Le retrait intervient après avis de la commission du domaine public et procédure contradictoire.

ARTICLE 13 : ASPECT GÉNÉRAL DES INSTALLATIONS

Les dispositions suivantes sont précisées dans le guide pratique joint en annexe

- Dans le périmètre sauvegardé ainsi que dans le champ de visibilité d'un monument historique ou d'un bâtiment inscrit ou classé, toute autorisation de terrasse est, en plus des dispositions suivantes, soumise à l'avis formel de l'Architecte des Bâtiments de France.
- L'ensemble des éléments constitutifs de la terrasse fait l'objet d'une validation préalable par le service Domaine public avant tout changement.
- L'agencement des éléments constitutifs de la terrasse doit s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux et tout particulièrement dans les secteurs sauvegardés.
- Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses qui se succèdent sur un même axe, s'agissant notamment de la taille des parasols, du type et de la qualité du mobilier.
- L'installation de la terrasse au sein de son emprise, doit à la fois ménager des espaces de circulation lisibles et visuellement dégagés pour les piétons et personnes à mobilité réduite, s'intégrer à l'architecture du bâtiment devant lequel elle est projetée, comporter des éléments de bonne qualité esthétique et de durabilité, être régulièrement entretenue et maintenue en parfait état de propreté.
- Aucun élément ne peut être scellé au sol. Seuls des parasols ancrés au sol sont susceptibles d'être autorisés par les services compétents (article 13.2).

13-1 : MOBILIER DE TERRASSE

- Les éléments constitutifs de la terrasse doivent faire l'objet d'une demande écrite pour validation préalable par la Ville des modèles proposés. Cette disposition concerne tant les créations de terrasse que le renouvellement du mobilier d'une terrasse existante.
- Ils doivent être composés de matériaux de bonne qualité, résistants et sobres.
- Les couleurs choisies doivent s'harmoniser avec le contexte environnemental.
- Une seule et même couleur unie sera autorisée pour l'ensemble des mobiliers d'assises et pour l'ensemble des tables d'une même terrasse.
- Le panachage des couleurs et des modèles sont interdits.
- Le permissionnaire doit prendre toute mesure permettant un maniement silencieux des éléments constitutifs de la terrasse.
- Toutes les dispositions doivent être prises afin de permettre aux personnes à mobilité réduite de s'installer en terrasse dans de bonnes conditions.

Sont également interdits sur les terrasses :

- Les couleurs saturées ou criardes, le blanc, les rayures de couleurs, les mobiliers non monochromes.
- La présence de mobiliers aux modèles différents.
- Les transats et chaises longues, à l'exception des terrasses autorisées en bordure de quais (quai des Pêcheurs et presqu'île Malraux sur les terrasses en bordure de quai).
- Les mobiliers non adaptés à un usage extérieur.
- Les mobiliers d'aspect massif dont le poids et les dimensions ne permettent pas un rangement aisé.

13-2 : PARASOLS

- Leur taille doit respecter la proportion du bâti et de la terrasse et ne pas cacher la perspective architecturale ou les détails du bâti.
- Ils sont limités à 3 m maximum de côté (parasols carrés ou rectangulaires) ou de diamètre (parasols ronds).

Pour une bonne harmonie des terrasses avec leur environnement, les parasols doivent :

- Préserver une hauteur libre de 2 m au sol, afin de permettre la libre circulation des piétons.
- Être de couleur unie.
- Être vierges de toute inscription quelle qu'elle soit.
- Être de la même couleur que celle des stores en façade le cas échéant.
- En aucun cas chevaucher les stores en façade ou les éléments extérieurs à la terrasse comme les arbres.

Pour des raisons de sécurité et d'esthétique, les pieds des parasols doivent être :

- Déplaçables immédiatement.
- Identiques entre eux.
- Adaptés à l'emprise et aux modèles de parasols, s'agissant notamment du lestage, pour prévenir tout risque d'envoltement.
- Strictement installés sur l'emprise de terrasse autorisée et ne pas dépasser celle-ci.

Sont interdits les parasols :

- Déportés, c'est-à-dire dont la surface couvrante est en déport du pied.
- Comprenant une insertion publicitaire ; l'affichage de publicité de marque est interdit selon le règlement de publicité.
- De modèles fantaisies, forains ou d'utilisation qui ne répondrait pas aux enjeux de sécurité liés notamment aux intempéries et aux vents forts.

13-3 : PARASOLS AVEC ANCRAGE AU SOL

- Un parasol ancré dispose d'une base scellée au sol (fourreau). Ce fourreau permet d'installer un parasol pendant la durée de l'autorisation de terrasse en cours.
- Compte-tenu de la durée d'installation de ces équipements sur le domaine public, une harmonie d'ensemble est recherchée avec l'Architecte des Bâtiments de France pour garantir les valeurs patrimoniales d'un secteur et dans un souci de cohérence.
- L'autorisation de mise en place de parasols avec ancrage est soumise à une procédure spécifique. Une demande est à formuler exclusivement via le formulaire disponible sur le site Internet de la Ville.
- L'autorisation est conditionnée à un avis formel de l'Architecte des Bâtiments de France et fait l'objet d'une permission de voirie délivrée par l'Eurométropole de Strasbourg donnant lieu à perception de droits de voirie.

Les parasols avec ancrage doivent :

- Disposer d'une couleur de structure neutre, non brillante et non blanche.
- Avoir une couleur de toile neutre et en harmonie avec le contexte architectural.
- Rester strictement dans l'emprise de terrasse autorisée une fois déployés.
- Être de dimensions adaptées à l'environnement.
- Conçus de manière à laisser une surface au sol totalement lisse en cas de retrait des équipements en dehors des périodes d'exploitation de la terrasse, y compris un clapet pour modèles incluant un fourreau dans le sol.
Pour des raisons de sécurité, une mise en conformité devra être effectuée dans les 2 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour les établissements dont les parasols ne répondent pas à cette obligation.
- Disposer d'un système permettant un repli rapide en cas de besoin (notamment des services de secours) et en tout état de cause être repliés en dehors des heures d'exploitation de la terrasse.
- Disposer d'un système d'ancrage et de spécificités techniques conformes répondant à l'ensemble des enjeux de sécurité, s'agissant ici plus particulièrement de la prise au vent.
- Avoir une distance entre l'arête inférieure du parasol et celle du niveau du trottoir de 2,30 m minimum.

Les parasols avec encrage ne doivent pas :

- Mentionner d'indication publicitaire, d'enseigne ou de marque.
- Inclure des gouttières entre les parasols ou entre les parasols et le bâti, ainsi que des bâches latérales.

13-4 : REVÊTEMENTS DE SOL

- La pose de tapis, moquette ou de tout type de revêtement de sol est interdite.
- À titre dérogatoire, l'installation d'un platelage / plancher de terrasse peut être autorisé si la configuration des lieux l'exige et le permet. Pour garantir l'accessibilité et la sécurité sur ces planchers, la hauteur maximale autorisée est de 20 cm. Un dispositif de rampe et de garde-corps doit être mis en place conformément à la réglementation en vigueur.

- Ces autorisations font l'objet d'une demande spécifique adressée à la Ville et sont délivrées après avis formel de l'Architecte des Bâtiments de France. Les planchers permettent ainsi d'autoriser des terrasses sur certains axes dont la configuration ne le permettrait pas.
- Toute installation de plancher égalisateur à demeure fait l'objet d'une facturation de terrasse à l'année selon l'arrêté tarifaire en vigueur.
- Les planchers égalisateurs doivent pouvoir être retirés à tout moment pour des raisons d'accès à des équipements / réseaux publics notamment situés en sous-sol et sans que le permissionnaire puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité.
- Il appartiendra en outre au permissionnaire de maintenir le plancher journalièrement en parfait état.

13-5 : PORTE-MENUS POSÉS AU SOL

- L'affichage des menus doit être installé strictement à l'intérieur de la terrasse et ne pas encombrer la voie publique.
- Seul un porte-menu peut être autorisé par façade, 2 pour les établissements situés à l'angle d'une rue.

Le porte-menu :

- N'excède pas 1,20 m de hauteur et 50 cm de large.
- Est strictement destiné à l'affichage de la carte / plat du jour / offre de consommation sur place de l'établissement. Toute forme de publicité est interdite.
- Doit être disposé à l'intérieur de l'emprise de terrasse autorisée et uniquement pendant les heures d'exploitation de celle-ci. Il est intégré de manière esthétique dans l'ordonnement de la terrasse.

Sont notamment interdits :

- Tous porte-menu publicitaires quels qu'ils soient.
- Les porte-menus surdimensionnés et qui ne s'intégreraient pas dans les éléments architecturaux des bâtiments voisins.
- Tous dispositifs de pré-enseigne quels qu'ils soient (c'est-à-dire tout dispositif installé au-delà de la limite du fonds de commerce de l'établissement).
- Tout autre élément supplémentaire affichant des menus ou autres types d'information : ardoise posée au sol ou en bordure de façade, feuilles volantes, etc.

13-6 : ÉLÉMENTS FIXÉS EN FAÇADE

Tout projet d'installation sur façade doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Service de la Police du Bâtiment. Celui-ci est chargé d'examiner les demandes en collaboration, le cas échéant, avec l'Architecte des Bâtiments de France.

- Les stores en façade: L'installation de stores en façade doit tenir compte des éléments architecturaux de la façade. Le store en façade ne doit pas masquer ou rompre avec les perspectives et la lisibilité de l'espace urbain et de l'architecture du bâti. La distance entre l'arête inférieure du store ou de la bannière et celle du niveau du trottoir doit être de 2,30 m minimum. En outre, le store doit être composé de matériaux et structures qui présentent une garantie de résistance aux vents forts.
- L'éclairage : Un éclairage indirect installé en façade, le plus discret possible et mettant en valeur le bâti est préconisé. Le style doit s'accorder avec l'ensemble du mobilier. Le matériel utilisé pour l'éclairage doit être amovible.
- Les enseignes : Les enseignes tiennent compte des éléments architecturaux de la façade et ne doivent pas masquer ou rompre avec les perspectives et la lisibilité de l'espace urbain et de l'architecture du bâti.
- Les casiers menus : Un seul casier menu peut être autorisé par façade.

13-7 : SYSTÈMES D'ÉCLAIRAGE

- Les systèmes d'éclairage doivent présenter toutes les garanties pour les usagers des terrasses et de l'espace public et être conformes aux normes en vigueur.

13-8 : MOBILIER DE CLÔTURE DES TERRASSES

- Sauf dérogation mentionnées à l'article 10 tout équipement qui vise à fermer ou clôturer l'espace public est interdit. Il s'agit notamment des dispositifs de clôtures, guide-files, portiques, toiles de tentes, bâches en protection latérale, garde-corps, paravents, panneaux, claustras, etc.
- Les haies d'arbustes dans des bacs faisant office de clôture et ne permettant pas une perméabilité visuelle sont interdites.
- Seule est autorisée, pour indiquer la limite de la terrasse, la disposition d'arbustes en bacs espacés et ne dépassant pas 1,20 m de haut. Les végétaux artificiels sont interdits.

Les bacs doivent être :

- Identiques entre eux, de couleur unie et s'harmoniser avec le site.
- Stables, résistants, facilement déplaçables en façade.
- Strictement positionnés dans l'emprise de terrasse autorisée.
- Espacés. Un espace de passage suffisant doit être maintenu entre les bacs pour permettre un passage piéton.

D'une manière générale, les végétaux doivent être :

- Adaptés à l'esthétique des lieux.
- Régulièrement entretenus (arrosage, taille...).
- Maintenus en bon état sanitaire (les spécimens malades ou abîmés doivent être remplacés).

14 : RANGEMENT DU MOBILIER

Les dispositions suivantes sont précisées dans le guide pratique joint en annexe

- Les modalités de rangement sont définies par la Ville dans un souci de cohérence avec les établissements voisins pour limiter l'encombrement du domaine public. Par ailleurs, ces modalités sont destinées à empêcher toute utilisation des éléments constitutifs de la terrasse par des tiers en-dehors des périodes d'exploitation commerciale.
 - Les éléments constitutifs de la terrasse sont rangés à l'intérieur de l'établissement de manière à limiter l'encombrement du domaine public. Si le permissionnaire n'est pas en mesure de rentrer son matériel à l'intérieur de l'établissement, il devra faire une demande motivée à la Ville pour stocker ces derniers sur le domaine public dans le cadre de sa demande de terrasse.
 - Cette occupation du domaine public fait l'objet d'une facturation selon l'arrêté tarifaire en vigueur.
 - L'utilisation de diables de rangement adaptés et de chaînes gainées doit être privilégiée pour limiter le bruit.
 - En cas d'inexploitation prolongée de l'établissement d'une durée supérieure à quinze jours calendaires ou de suspension de l'autorisation, la totalité des éléments constitutifs de la terrasse doit être retirée du domaine public, y compris les parasols à fourreaux ainsi que les bacs végétaux le cas échéant.
-

TITRE III : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 15 : OPPOSABILITÉ ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- Le présent règlement s'applique pour toute nouvelle demande, qu'il s'agisse d'une première demande, d'un renouvellement ou d'une reprise.
- Les occupations du domaine public existantes restent soumises à la réglementation en vigueur au moment de la délivrance de leurs autorisations.

ARTICLE 16 : CONTRÔLES, INFRACTIONS ET SANCTIONS

- Le non-respect des dispositions du présent règlement expose les contrevenants aux sanctions administratives prévus au présent article sans préjudice des sanctions administratives définies par une réglementation spéciale et d'une éventuelle mise en jeu de leur responsabilité civile et / ou pénale devant les juridictions compétentes.
- Conformément à la législation en vigueur, les agents assermentés de la Police municipale ainsi que de la Surveillance de la Voie Publique ou tout autre service habilité, de la collectivité ou de l'État sont chargés d'établir des constats d'infraction sur la base du présent règlement.

16-1 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES :

- En cas de manquement dûment constaté au présent règlement, de non-respect des dispositions de l'autorisation individuelle accordée et / ou de trouble à l'ordre public, un **premier rappel à la réglementation** est adressé au contrevenant.
- Si à la suite du rappel à la réglementation un nouveau constat de non-conformité est établi, **une mise en demeure de mettre l'installation ou l'occupation en conformité** peut être adressée au contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de risque avéré pour la sécurité des personnes, d'occupation illicite de la chaussée ou de manquement notamment aux articles 3 et 4 du présent règlement, une mise en demeure sera adressée sans avoir à procéder préalablement à un rappel à la réglementation. Cette mise en demeure précise le délai de mise en conformité et indique les modalités au contrevenant lui permettant d'exprimer ses observations.
- En cas de non-respect de cette mise en demeure, le contrevenant s'expose à l'application de l'une des sanctions suivantes, selon la gravité des faits constatés après application d'une procédure contradictoire :
 - **une mesure de restriction des horaires de l'installation pour une durée n'excédant pas quinze jours** ; la répétition ou la persistance du manquement entraînera une mesure de restriction pour une durée pouvant aller jusqu'à un mois ou une mesure de suspension temporaire de la terrasse ;
 - **une mesure de restriction des horaires de l'installation pour une durée d'un mois** ; la répétition ou la persistance du manquement entraînera une mesure de restriction pour une durée pouvant aller jusqu'à trois mois ou une mesure de suspension temporaire de la terrasse ;
 - **une mesure de suspension temporaire de quinze jours** ; la répétition ou la persistance du manquement entraînera une mesure de suspension pour une durée pouvant aller jusqu'à un mois ;
 - **une mesure de suspension temporaire de l'autorisation pour une durée pouvant aller jusqu'à un mois** ; la répétition ou la persistance du manquement entraînera une mesure de suspension pouvant aller jusqu'à deux mois ;

- la **suspension temporaire de l'autorisation** peut être, notamment, prononcée pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général ; en cas de méconnaissance des limites et obligations fixées par l'autorisation individuelle d'occupation ; en cas de non-paiement de la redevance ; en cas de non-respect du présent règlement ou toute disposition législative ou réglementaire ; en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique ; en cas de nuisances sonores répétées ;
- le **retrait définitif de l'autorisation** peut être, notamment, prononcé en cas d'autorisation obtenue par fraude ; en cas de sous-location d'une terrasse ; en cas de dégradations commises par le titulaire ou son personnel ; en cas de récidive d'une infraction ayant donné lieu à une mise en demeure, à une restriction horaire ou à une suspension temporaire ; en cas d'outrage commis par le bénéficiaire de l'autorisation ou un membre de son équipe à un agent de la force publique ou à un fonctionnaire public dans l'exercice de ses missions ; en cas de trouble grave à la tranquillité ou à la salubrité publiques ; en cas de manquement constaté à l'interdiction de l'usage des systèmes de chauffage et de climatisation prévue à l'article L. 2122-1-1-A du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Sans préjudice de ces sanctions, la Ville peut, en cas de manquement répété ou continu présentant un risque pour la sécurité des personnes, engager à l'encontre de l'exploitant la procédure d'amende administrative prévue à l'article L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales et faire procéder d'office, en lieu et place de l'exploitant et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites pour faire cesser ce manquement.
- En cas d'occupation du domaine public sans titre, après mise en demeure de retirer les objets installés restée vaine pendant 8 jours, la Ville de Strasbourg saisira le Tribunal compétent en vue d'une expulsion du domaine public, sans préjudice du paiement d'une indemnité d'occupation irrégulière du domaine public. Ce délai de mise en demeure est ramené à 48 heures en cas d'urgence et, notamment, d'occupation illicite de la chaussée.
- Toute suspension ou retrait d'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité d'aucune sorte et ne dispense pas le titulaire de cette autorisation de s'acquitter de la redevance due pour l'année concernée.

16-2 : SANCTIONS PÉNALES :

Conformément au code pénal,

- Le cas échéant, des procès-verbaux seront dressés par les agents habilités pour :
 - non-respect de l'arrêté municipal portant règlement des terrasses (à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, contravention de 2ème classe – article R. 610-5 du code pénal) ;
 - bruits ou tapages injurieux ou nocturnes (contravention de 3ème classe – article R. 623-2 du code pénal) ;
 - bruit portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé (contravention de la 3ème classe - R. 1337-7 du code de la santé publique) ;
 - non gestion de la clientèle (contravention de 2ème classe – Arrêté préfectoral du 28 février 2023 réglementant les débits de boissons) ;
 - abandon de déchets (contravention de 4ème classe – article R. 634-2 du code pénal) ;
 - entraves à la libre circulation sur la voie publique (Articles R644-2 à R644-2-1) (contravention de 4ème classe – article R.644-2 à R644-2-1 du code pénal).
- Ils seront transmis au Procureur de la République pour :
 - atteintes involontaires à l'intégrité d'une personne (contraventions de 5ème classe – articles R. 625-2 et R. 625-3 du code pénal) ;
 - destruction, dégradation ou détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui (contravention de 5ème classe – article R. 635-1 du code pénal) ;
 - occupation sans titre du domaine public routier (contravention de 5ème classe – article R. 116-2 du Code de la voirie routière) ;

- 1 7 2
- violation de l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1-A du Code général de la propriété des personnes publiques (contravention de 5ème classe – article R. 2122-7-1 du Code général de la propriété des personnes publiques).
 - Dans le cas d'infractions aux règles de construction, d'aménagement et de démolition, un procès-verbal d'infraction pourra être rédigé par les agents habilités et transmis au Procureur de la République en application des dispositions des articles L. 480-1 et suivants du code de l'urbanisme.

16-3 : MESURES DE POLICE

- En cas de troubles ou de manifestations sur la voie publique, d'entrave aux travaux d'intérêt général sur la voirie en méconnaissance de l'article 14 du présent règlement ou dans le cas d'une installation présentant des risques imminents pour la sécurité des personnes, les agents de la force publique peuvent faire procéder à l'enlèvement immédiat des installations régies par le présent règlement, ou procéder à l'enlèvement d'office de celles-ci.
- En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publique, la Ville de Strasbourg se réserve le droit de demander au Préfet d'ordonner une mesure de fermeture administrative de l'établissement exploitant la terrasse en cause en application des dispositions du 2° de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique ou de l'article L. 332-1 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 17 : VOIES DE RECOURS

- Le présent règlement peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Maire de Strasbourg ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.
- L'exercice d'un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la publication du règlement prolonge le délai de recours contentieux.
- Le cas échéant, ce recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux donnée par l'administration.

ARTICLE 18 : EXÉCUTION

- Le directeur général des services de la Ville de Strasbourg, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Strasbourg, le **20 FEV. 2024**

Maire de Strasbourg



